

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



Actualités juridiques janvier 2024

Nous sommes ravies de vous retrouver pour cette première newsletter de 2024 et profitons de l'occasion pour vous adresser nos meilleurs voeux pour cette nouvelle année. Nous espérons pouvoir vous proposer, au minimum chaque trimestre, une combinaison d'arrêts luxembourgeois, européens et d'autres Etats membres de l'UE pertinents en matière d'asile et de droits fondamentaux. N'hésitez donc pas à nous partager toute décision susceptible de pouvoir y figurer.

Sommaire

Jurisprudence administrative au Luxembourg

- 1/ La Cour administrative accorde le regroupement familial au fils majeur d'un réfugié syrien
- 2/ Tribunal administratif : annulation d'un refus de regroupement familial pour le neveu mineur d'un réfugié érythréen
- 3/ Le JAF reconnaît la présomption de minorité d'un jeune demandeur de protection internationale

Développements européens récents en matière d'asile

- 4/ CJUE : la Cour précise la définition de la notion d' « atteintes graves » dans le cadre d'une demande de protection subsidiaire
- 5/ CJUE : une décision de retour ne peut pas être prise à l'encontre d'un demandeur de protection internationale tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande
- 6/ CJUE : retrait d'un titre de séjour pour un motif de sécurité nationale sur base d'informations classifiées
- 7/ L'avocat général Emiliou invite la CJUE à juger que la situation à Gaza justifie l'octroi du statut de réfugié pour des ressortissants palestiniens

Développements dans d'autres pays de l'UE

- 8/ France : la CNDA reconnaît que le Nord du Darfour est en proie à un conflit armé d'une intensité aveugle

9/ Crise de l'accueil en Belgique : une saisie-arrêt de 400 000 € effectuée sur des comptes de l'Etat belge



Jurisprudence administrative Grand Duché de Luxembourg

1/ La Cour administrative accorde le regroupement familial au fils majeur d'un réfugié syrien

Cour administrative, [n°48692C du rôle](#), 26 octobre 2023, Me Yasmina MAADI

Le requérant, d'origine syrienne, qui bénéficie du statut de réfugié, a sollicité le regroupement familial pour ses trois enfants mineurs et son enfant majeur, en vertu de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, alors que la fratrie se trouvait en Turquie à ce moment-là.

Suite au rejet de la demande de regroupement familial pour l'enfant majeur par les autorités luxembourgeoises, le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision ministérielle auprès du tribunal administratif, qui a été déclaré non justifié.

En conséquence, le requérant interjette appel de cette décision. Il explique que son fils majeur ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de troubles d'anxiété généralisés, et qu'il ne bénéficie pas de suivi médical en Turquie. Le demandeur étaye son argument en se référant à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui souligne que **la vulnérabilité des demandeurs doit être prise en compte dans le cadre du regroupement familial** (CJUE, 13 mars 2019, C-635/17).

Ce dernier ne peut pas non plus se rendre en Syrie, son pays d'origine, parce qu'il y risquerait de graves sanctions comme il s'était opposé au service militaire. Le requérant cite un arrêt de la CJUE dans lequel **la Cour reconnaît qu'il existerait une forte présomption que le refus d'effectuer le service militaire en Syrie serait un motif pouvant ouvrir droit à la qualité de réfugié**. (CJUE, 19 novembre 2020, C-238/19)

En l'espèce, bien que la Cour administrative reconnaisse que le certificat médical seul ne permet pas de conclure à une incapacité de l'enfant majeur à subvenir à ses besoins dans son pays d'origine, elle est d'avis que, compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire, **la décision de refus porte atteinte de manière disproportionnée aux intérêts légitimes de la famille par rapport à l'intérêt de l'État à contrôler l'immigration et à préserver l'ordre public**. Par conséquent, cette décision ne respecte pas le principe de proportionnalité énoncé à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH.

Vu la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il s'avère que bien que la notion de "vie familiale" soit généralement restreinte au noyau familial, **elle peut également s'appliquer aux relations entre frères et sœurs adultes, ainsi qu'entre parents et enfants adultes, à condition que des éléments de dépendance renforcés soient établis.** Ladite Cour a en effet précisé que « les rapports entre adultes (...) ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. » (CEDH, 30 juin 2015, A.S. c. Suisse, req. n° 39350/13).

Par conséquent, un simple lien de parenté ne constitue pas une condition suffisante. Il est nécessaire de **démontrer l'existence d'un lien réel et suffisamment étroit dans le sens d'une vie familiale effective,** c'est-à-dire caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites parmi ses membres qui existent voire préexistent à l'entrée sur le territoire national.

La Cour arrive à la conclusion qu'**il existe bien une vie privée et familiale entre le requérant et son fils majeur** et ordonne donc pour cette raison l'annulation de la décision ministérielle.

2/ Tribunal administratif : annulation d'un refus de regroupement familial pour le neveu mineur d'un réfugié érythréen

Tribunal administratif, [n°46522 du rôle](#), 19 décembre 2023, Me Pascale PETOUD

Le requérant, originaire d'Érythrée et bénéficiant du statut de réfugié, a sollicité le regroupement familial pour son épouse, leurs quatre enfants mineurs communs, ainsi que son neveu mineur en vertu de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Après le rejet de la demande de regroupement familial pour le neveu mineur par les autorités luxembourgeoises, le demandeur a introduit un recours en annulation contre cette décision, estimant que son neveu devrait être considéré comme un "enfant de moins de dix-huit ans" selon l'article 70, paragraphe (1), point c) de ladite loi. Il précise qu'il a élevé son neveu depuis l'âge de cinq ans en vertu d'une décision de justice érythréenne assimilable à un jugement d'adoption.

Le requérant reproche au ministre d'avoir méconnu la directive européenne 2003/86 relative au droit au regroupement familial, étant donné que la CJUE aurait clarifié à maintes reprises qu'il convient de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu lors de l'application de cette directive. L'enfant « à charge » devrait être interprété dans ce sens que ledit enfant est soutenu juridiquement, financièrement, émotionnellement ou matériellement par le regroupant.

Enfin, le demandeur invoque une atteinte à sa vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une vie familiale pourrait exister entre un oncle ou une tante et ses nièces et neveux, notamment en l'absence des parents biologiques, et même en présence d'un lien de parenté juridiquement reconnu, une vie familiale au sens de cet article pourrait exister entre un enfant et sa famille d'accueil.

Pour le Tribunal administratif, le neveu du requérant ne répond ni à la qualification d'enfant biologique ni à celle d'enfant adopté en vertu de la directive européenne 2003/86. En effet, la décision de justice érythréenne mentionne explicitement qu'il s'agit d'un "pouvoir de procuration" et non d'une adoption, se limitant à conférer un droit de représentation au requérant.

Les juges rappellent néanmoins que l'objectif du regroupement familial est de rétablir l'unité familiale, avec l'impossibilité corrélative pour les intéressés de s'installer et de mener une vie familiale normale dans un autre pays. (Trib. adm., 8 mars 2012, n° 27556 du rôle) Surtout dans le contexte d'une demande de regroupement familial avec un mineur, **il est essentiel de prendre en compte l'âge et le degré de dépendance de l'enfant ainsi que la situation dans le pays d'origine, tout en accordant une priorité à l'intérêt supérieur de celui-ci.** Les juges font également référence à une **communication de la Commission européenne encourageant les États membres à considérer également comme membres de la famille les personnes sans liens biologiques, en mettant en avant la notion de dépendance comme critère déterminant.**

En conclusion, comme le noyau familial ayant ainsi été fixé au Luxembourg, **le refus du regroupement familial pour le neveu du requérant perturbe de manière disproportionnée l'existence de la vie familiale.** La décision ministérielle encoure donc annulation.

3/ Le JAF reconnaît la présomption de minorité d'un jeune demandeur de protection internationale

Ordonnance partagée par Me Ardavan FATHOLAZAHDEH

Lors du dépôt de sa demande de protection internationale et bien qu'affirmant être âgé de 15 ou 16 ans, le requérant a été enregistré en tant que majeur par les autorités. Cette classification découle principalement, selon les autorités, des récits quelque peu lacunaires fournis par le demandeur de protection internationale, lesquels ont conduit les agents de la Direction générale de l'Immigration à conclure à sa majorité.

Contestant cette décision, son mandataire sollicite alors d'être désigné administrateur ad hoc afin d'exercer les droits du mineur. C'est dans ce contexte que le juge aux affaires familiales ordonne

la réalisation d'une expertise médicale visant à déterminer l'âge du requérant.

Au cours de cet examen, **le médecin conclut, sur la base d'une radiographie du poignet et des clavicules, à un âge minimal de 16 ans et un âge probable de 18 ans.** Ce faisant, il est plausible que, lors de la soumission de la demande de protection internationale, le requérant était effectivement mineur.

Par conséquent, le JAF, en suivant l'avis du médecin, juge recevable la demande de désignation d'un administrateur ad hoc. Se faisant, **le juge respecte le principe de présomption de minorité inscrit à l'article 20(4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et la protection temporaire, reconnaissant que le doute doit profiter au demandeur de protection internationale.**



Développements européens en matière d'asile

4/ CJUE : la Cour précise la définition de la notion d' « atteintes graves » dans le cadre d'une demande de protection subsidiaire

CJUE, arrêt du 9 novembre 2023 X e.a. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, [C-125/22](#), ECLI:EU:C:2023:843

Le requérant, un ancien garde du corps de hauts responsables politiques à Tripoli en Libye, affirme avoir été victime d'une fusillade hors service, suivie de menaces de mort. Il soupçonne les responsables mais il lui manque des preuves. Il attribue également son départ de la Libye aux conditions de vie difficiles à Tripoli, notamment le manque d'eau potable, de carburant et d'électricité. La requérante, quant à elle, demande une protection internationale en raison de la situation générale d'insécurité en Libye et des problèmes de santé liés à cette expérience. C'est la raison pour laquelle, les requérants introduisent des demandes de protection internationale aux Pays-Bas, faisant valoir que, dans le cas où ils seraient renvoyés en Libye, ils courraient un risque réel de subir des « atteintes graves », au sens de l'article 15, sous b) et/ou sous c), de la directive 2011/95.

Saisie d'une question préjudicielle par une juridiction néerlandaise, la CJUE est invitée à se prononcer sur **l'interprétation de l'article 15 de la directive 2011/95 s'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement du risque de subir une atteinte grave.** La Cour précise que l'atteinte définie à l'article 15, sous c), consiste en « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne » du demandeur. Ainsi, cette disposition englobe un risque d'atteinte « plus général » que ceux mentionnés aux paragraphes a) et b) du même article. Elle **visé de manière plus étendue « des menaces [...] contre la vie ou la**

personne » d'un civil, plutôt que des violences spécifiques. Plus le demandeur peut prouver qu'il est personnellement visé, moins le niveau de violence aveugle requis pour obtenir la protection subsidiaire sera élevé. Mais, au contraire, **l'intensité de la violence aveugle régnant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas susceptible d'affaiblir l'exigence d'individualisation des atteintes graves définies à cette disposition.**

La Cour arrive à la conclusion que l'autorité nationale chargée de l'octroi de la protection subsidiaire doit évaluer individuellement chaque demande, **en prenant en compte les éléments liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, autres que la simple circonstance de provenir d'une zone d'un pays donné où se produisent les « cas les plus extrêmes de violence générale ».** Des facteurs tels que la vie privée, familiale ou professionnelle du demandeur, susceptibles d'augmenter le risque d'une grave atteinte en cas de retour dans son pays d'origine ou de résidence habituelle, peuvent être considérés comme pertinents dans cette évaluation.

5/ CJUE : une décision de retour ne peut pas être prise à l'encontre d'un demandeur de protection internationale tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande

CJUE, arrêt du 9 novembre 2023 CD contre Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky, [C-257/22](#), ECLI:EU:C:2023:852

Le requérant, de nationalité algérienne, est confronté à une procédure d'éloignement initiée par les autorités tchèques. Devant ces dernières, il argumente que l'Algérie n'est pas un pays sûr en raison du racisme, des violations des droits de l'homme et de l'injustice. Selon le requérant, les autorités ne seraient pas en mesure de protéger les citoyens, et il risquerait la mort, la vengeance du sang et la vendetta de la famille de la victime d'une bagarre à laquelle il était présent et lors de laquelle il a été témoin d'un meurtre. Il convient de préciser que la décision de retour à l'encontre du requérant a été prise quelques jours après sa demande de protection internationale ; sachant qu'aucune décision de premier ressort rejetant ladite demande n'a été prise.

La CJUE est donc invitée à se prononcer sur le champ d'application de la directive 2008/115/CE. La Cour explique que lorsqu'un demandeur de protection internationale présente une demande, il est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre concerné uniquement pour la durée de la procédure, jusqu'à ce qu'une décision de premier ressort rejetant la demande soit adoptée. Bien que ce droit de séjour ne confère pas explicitement un titre de séjour, il est néanmoins indiqué, notamment dans le considérant 9 de la directive 2008/115, que **ce droit s'oppose à la qualification du séjour d'un demandeur de protection internationale en tant qu'« irrégulier ».**

Par conséquent, étant donné que, **pendant la période courant de l'introduction de la demande de protection internationale jusqu'à l'adoption de la décision de premier**

ressort statuant sur celle-ci, l'existence d'une autorisation de rester exclut l'irrégularité du séjour du demandeur et donc l'application de la directive 2008/115 à son égard, une décision de retour le concernant ne peut pas être adoptée au cours de cette période. L'article 2, paragraphe 1, et l'article 3, point 2, de la directive retour doivent être interprétés en ce sens **qu'ils s'opposent à l'adoption d'une décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers après l'introduction par celui-ci d'une demande de protection internationale, mais avant qu'il n'ait été statué en premier ressort sur cette demande**, et cela quelle que soit la période de séjour visée dans ladite décision de retour.

6/ CJUE : retrait d'un titre de séjour pour un motif de sécurité nationale sur base d'informations classifiées

Conclusions de l'avocat général Jean Richard de la Tour, 23 novembre 2023, [C-420/22](#) et C-528/22, ECLI:EU:C:2023:909

Ces litiges portent d'un côté sur le retrait de la carte de séjour permanent d'un ressortissant turc avec l'obligation de quitter le territoire hongrois et de l'autre côté sur le rejet de la demande d'obtention d'un permis d'établissement national en Hongrie d'un ressortissant nigérian, tous deux motivés par l'allégation qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale hongroise.

Aussi bien le retrait que le rejet de l'autorisation de séjour ont été opérés dans le cadre d'une réglementation hongroise qui prévoit que l'existence d'une telle menace est établie par une autorité spécialisée, par le biais d'un avis non motivé contraignant pour l'autorité compétente en matière de séjour. Cette décision peut s'appuyer, comme c'est le cas en l'occurrence, sur des informations classifiées auxquelles le ressortissant concerné d'un pays tiers peut difficilement avoir accès.

Dans le cadre de ces affaires, invitant la Cour à se prononcer sur l'interprétation de l'article 20 TFUE ainsi que de l'article 9, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, l'avocat general De La Tour rédige des conclusions.

Dans un premier lieu, l'avocat général est d'avis qu'un Etat membre, avant de retirer ou de refuser de délivrer, pour un motif de sécurité nationale, un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers membre de la famille de citoyens de l'Union, **est obligé d'examiner l'existence d'une relation de dépendance entre ce ressortissant et sa famille**. Cependant, il est important de souligner que les États membres peuvent déroger, sous certaines conditions, au droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 du TFUE. La Cour rappelle que **les autorités nationales doivent tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et, notamment, le cas échéant, l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, citoyen de l'Union**.

Cela étant dit, l'autorité compétente en matière de séjour ne peut simplement mettre en œuvre une décision prise par l'autorité spécialisée dans les fonctions liées à la sécurité nationale, **sans avoir accès à des informations classifiées et sans effectuer elle-même un examen approfondi de l'ensemble des circonstances individuelles et de la proportionnalité de cette décision de retrait ou de refus.**

Par conséquent, il est impératif que l'autorité compétente en matière de séjour ait accès à toutes les informations pertinentes et qu'elle procède, en fonction de ces informations, à sa propre évaluation des faits et des circonstances, dans le but de déterminer le sens de sa décision et de la motiver de manière exhaustive.

Dans un deuxième lieu, l'avocat général souligne que, en conformité avec le droit de l'Union européenne, **il est impératif que la personne concernée ou son conseiller ait accès à ces informations et reçoive la substance des motifs sur lesquels repose une telle décision.** La notion de « substance » des motifs confidentiels doit être interprétée de manière fonctionnelle, visant les éléments essentiels permettant à la personne concernée d'avoir connaissance des faits et des comportements principaux qui lui sont reprochés, afin de garantir l'exercice effectif des droits de la défense tout en préservant les intérêts relatifs à la sécurité nationale.

7/ L'avocat général Emiliou invite la CJUE à juger que la situation à Gaza justifie l'octroi du statut de réfugié pour des ressortissants palestiniens

Conclusions de l'avocat général Nicholas Emiliou, 11 janvier 2024, [C-563/22](#), ECLI:EU:C:2024:33

Les requérants sont des apatrides d'origine palestinienne, qui résidaient dans la bande de Gaza. Ils sont inscrits auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). En 2022, ils ont sollicité l'asile pour la deuxième fois en Bulgarie, suite au rejet par les autorités de leur première demande de protection internationale. Le statut leur avait été refusé en vertu de l'article 12 de la directive 2011/95, qui dispose que les apatrides d'origine palestinienne enregistrés auprès de l'UNRWA sont exclus du statut de réfugié, à moins que la protection ou l'assistance de l'UNRWA ait "cessé".

La Cour est sollicitée pour clarifier l'interprétation de l'exception prévue par l'article 12 de ladite directive, et à cet égard, l'avocat général a émis des conclusions. Dans une jurisprudence antérieure, la Cour a précisé que **la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA survient non seulement si cette agence cesse d'exister, mais également si la personne concernée est contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de sa volonté.** Ainsi, dans leur évaluation, les autorités nationales compétentes doivent tenir compte non seulement des raisons ayant motivé les requérants à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, mais **également de la possibilité actuelle pour eux d'y retourner.**

Compte tenu des changements rapides du niveau d'insécurité et des conditions de vie dans la bande de Gaza ces derniers mois, une évaluation quotidienne de la situation s'impose. Selon l'avocat général, **suite aux évènements du 7 octobre 2023, il ne peut pas être exclu qu'une partie de la zone d'opération de l'UNRWA présente des carences systématiques graves, créant un risque substantiel que toute personne renvoyée là-bas soit incapable de satisfaire à ses besoins les plus fondamentaux ou soit placée dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.** Dans une telle situation, la preuve de ces conditions générales de vie suffit. **On ne peut exiger des demandeurs qu'ils démontrent que ces conditions générales sont "indignes" pour eux, de manière individuelle.**



Développements dans d'autres pays UE

8/ France : la CNDA reconnaît que le Nord du Darfour est en proie à un conflit armé d'une intensité aveugle

Cour nationale du droit d'asile, [n°23024696](#), 21 décembre 2023

L'affaire concerne un ressortissant soudanais originaire du nord du Darfour ayant demandé la protection internationale en France en raison de ses craintes de persécution par les miliciens janjawid à cause de ses opinions politiques qui lui sont imputées du fait de son origine ethnique et darfourie. Débouté par les autorités de sa demande de protection, il introduit un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Dans un premier temps, la Cour analyse les motifs de fuite du requérant afin de déterminer si elles correspondent aux critères de la Convention de Genève relative au statut de réfugié. Les juges estiment qu'il a fourni des déclarations insuffisamment circonstanciées et personnalisées sur les faits qui seraient à l'origine de son départ du Soudan ainsi que sur ses craintes personnelles. En revanche, ni les faits allégués ni les craintes énoncées ne peuvent être tenus pour établis ou pour fondés de sorte que la Cour confirme le refus des autorités françaises de lui délivrer le statut de réfugié.

Dans un second temps, les juges analysent la demande de protection internationale sous l'angle de la protection subsidiaire. La Cour note que, depuis 2020, **la région du Darfour s'est trouvée en proie à un regain de violence et une intensification du conflit** qui oppose le gouvernement de Khartoum appuyé par les janjawid et plusieurs groupes rebelles armés. En effet, les rapports du Groupe d'experts sur le Soudan auprès des Nations unies des 13 janvier 2021 et 24 janvier 2022, le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au

Soudan du 3 décembre 2021 et le rapport du Département d'Etat américain du 23 mars 2022 signalent une flambée de violences cycliques à grande échelle. En outre, **les affrontements entre les milices et les attaques contre les civils se sont intensifiés depuis le coup d'Etat d'octobre 2021**. Le retrait de la Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) le 31 décembre 2020, le rejet de l'Accord de Djouba du 3 octobre 2020, l'instabilité politique, la crise économique, la prolifération d'armes et la recrudescence des conflits intercommunautaires sont autant de facteurs qui ont contribué à **l'explosion de l'insécurité au Darfour avec pour conséquence la croissance rapide du nombre de victimes et de morts parmi les populations civiles**.

Le 15 avril 2023, **la situation sécuritaire s'est aggravée du fait d'un nouveau conflit armé entre l'armée soudanaise et les FSR**. La Cour note que la situation semble particulièrement inquiétante dans les Etats du Darfour Nord, du Darfour Ouest, du Darfour Sud, du Darfour Central et du Kordofan Nord.

S'agissant plus particulièrement du Darfour Nord, on dénombre près de 900 000 personnes déplacées internes sur une population estimée à 2,2 millions d'habitants dans l'Etat et sur un total de 3,7 millions de déplacés internes dans le pays. L'insuffisance massive de financement de l'aide, combinée à la réduction de la production alimentaire nationale et à de graves pénuries d'eau a laissé les familles déplacées dans une situation désastreuse. En outre, les données de l'ONG ACLED montrent qu'entre le 15 avril 2023 et le 8 décembre 2023, **le Darfour Nord a enregistré 243 incidents sécuritaires ayant entraîné la mort de 486 personnes**. **Toutefois, le nombre de victimes connues semblent bien inférieur à la réalité**. Dans ces circonstances, la Cour arrive à la conclusion que **le Darfour Nord doit être regardé, à la date de la décision, comme étant affecté par une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité résultant d'une situation de conflit armé**.

Ainsi le requérant courrait **en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la province du Darfour Nord, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne** en raison d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'une situation de conflit armé interne. Le bénéfice de la protection subsidiaire lui est dès lors accordé.

9/ Crise de l'accueil en Belgique : une saisie-arrêt de 400 000 € effectuée sur des comptes de l'Etat belge

Depuis 2021, la Belgique ne respecte plus l'obligation inscrite dans le droit européen de fournir un hébergement aux demandeurs de protection internationale, en grande majorité lorsque cela concerne des hommes. Plusieurs associations ont ainsi dénombré jusqu'à **2 800 demandeurs de protection internationale laissés sans abri**, dans l'attente qu'une place ne se libère dans un centre d'accueil.

Les juridictions belges ont rendu **plus de 9 000 décisions ordonnant à l'Etat et à Fedasil de fournir une place d'hébergement aux personnes concernées**. Ces condamnations sont assorties d'astreintes pour en garantir l'exécution. Les autorités persistent cependant à refuser d'exécuter ces décisions et de payer les astreintes. Plusieurs avocats ont donc entrepris des démarches juridiques pour contraindre l'Etat au respect des jugements. Fin décembre, des saisies mobilières ont été effectuées au cabinet du premier ministre et de la secrétaire d'Etat à la migration. Par ailleurs, **une saisie-arrêt a été réalisée sur des garanties bancaires de l'Etat belge, bloquant ainsi 400 000 €**.

En parallèle au Luxembourg, plusieurs avocats et associations – dont Passerell – ont saisi les juridictions administratives et civiles de demandes de référés extraordinaires pour contraindre l'Etat à héberger les demandeurs de protection internationale à la rue. Malheureusement les juges luxembourgeois ont pour le moment un raisonnement diamétralement opposé à celui de leurs homologues belges. On peut notamment lire dans les quelques ordonnances rendues que **la situation ne rencontre pas le « niveau d'urgence requis »** par la procédure car les personnes restent en défaut de prouver qu'elles sont effectivement à la rue ou bien que **« la violation alléguée du droit à l'hébergement n'est pas à ce point claire et évidente qu'elle puisse être considérée comme constituant un trouble manifestement illicite justifiant l'intervention du juge des référés. »** Afin de veiller à ce que l'Etat respecte l'obligation légale d'hébergement des demandeurs de protection internationale, ils faut donc continuer à se battre pour obtenir un jugement en ce sens.

Un grand merci à nos bénévoles Léa, Lisa, et Zoé pour leurs contributions.

N'hésitez pas à nous transmettre des décisions ou des informations qu'il serait utile de partager !



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg
RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)